

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 25 MARS 2016

SOUS-DIRECTION DES FINANCES, DE L'IMMOBILIER
ET DE LA PERFORMANCE
Bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (FIP3)
budget.dsj-fip3@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Circulaire : JUSB1607983C

Mots clés : Régime indemnitaire des emplois fonctionnels – Directeur fonctionnel des services de greffe – Greffier fonctionnel des services judiciaires.

Titre détaillé : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Publication : Intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)

Pièces jointes : - circulaire proprement dite
- fiche technique + une note d'information à destination des agents
- fiche de notification individuelle du groupe indemnitaire de fonctions



DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

LA DIRECTRICE

Paris, le 25 MARS 2016

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) au bénéfice des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de directeur fonctionnel des services de greffe des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 26 janvier 2016 pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'entrée en vigueur des statuts d'emplois de directeur fonctionnel des services de greffe et de greffier fonctionnel au 1^{er} février 2016 s'accompagne de la mise en œuvre, à cette même date, d'un nouveau régime indemnitaire dont relèveront désormais ces personnels.

Ce nouveau régime indemnitaire, spécifique et revalorisé, s'inscrit dans le cadre du dispositif indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat tel que prévue par le décret n°2014-513 du 23 mai 2014.

Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales afférentes à chacun de ces emplois.

Le nouveau dispositif indemnitaire est de nature à :

- rendre plus cohérent les niveaux indemnitaires au regard des niveaux de responsabilités et de sujétions liés aux emplois ;
- valoriser le parcours professionnel de l'agent en tenant compte de son niveau de compétences techniques, la diversification de ses connaissances et l'accroissement de ses responsabilités ; il prend ainsi en compte l'expérience acquise et encourage la prise de responsabilités ;
- mieux prendre en compte la manière de servir de l'agent ;
- revaloriser les montants indemnitaires servis.

Ce nouveau régime indemnitaire prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

*
**

1. La présentation du régime indemnitaire

Le montant indemnitaire servi aux directeurs fonctionnels des services de greffe et greffiers fonctionnels dans le cadre du RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA),

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, assise sur les fonctions de l'agent qu'elle valorise, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est obligatoire et mensuellement versée.

Le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et peut faire l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget.

Ainsi, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusive de l'indemnité forfaitaire de fonctions prévue par le décret n°2005-1602 du 19 décembre 2005 relatif au régime indemnitaire des greffiers en chef et des greffiers des services judiciaires.

En revanche, l'IFSE est cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du temps de travail ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : la garantie individuelle du pouvoir d'achat) ;
- l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ;
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (exemple : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) n'étant ni une prime, ni une indemnité mais un supplément d'indice de traitement, continuera d'être versée aux agents occupant un emploi fonctionnel ouvrant droit à NBI et ne sera pas intégrée à l'IFSE. Toutefois, les arrêtés relatifs à la NBI seront modifiés afin d'harmoniser le gain indiciaire dont bénéficient ces agents au regard des responsabilités exercées.

2. Les barèmes indemnitaires

Les barèmes indemnitaires sont fixés par les deux arrêtés interministériels en date du 26 janvier 2016, respectivement, *pris pour l'application aux emplois de directeur de greffe fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* et *pris pour l'application aux emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*.

Ces arrêtés définissent pour chaque groupe de fonctions, d'une part le plancher réglementaire et d'autre part le plafond annuel de l'IFSE et du CIA. Pour les personnels logés, les plafonds de l'IFSE sont spécifiques.

a) Les groupes de fonctions

Ce dispositif indemnitaire conduit à hiérarchiser les emplois et à prévoir des groupes de fonctions (le groupe 1 étant constitué des postes à plus fortes responsabilités).

Ainsi, **les emplois de directeur fonctionnel des services de greffe**, sont structurés en deux groupes de fonctions :

- Le groupe 1 (G1) est composé des 12 emplois fonctionnels du 1er groupe du statut d'emplois pouvant accéder aux échelons spéciaux HEB et HEB-bis ainsi que des emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois pouvant accéder à l'échelon spécial HEA ;
- Le groupe 2 (G2) est composé des autres emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois.

De même que les **emplois de greffier fonctionnel**, regroupés comme suit :

- Le groupe 1 (G1) correspond aux emplois fonctionnels relevant du premier groupe du statut d'emplois ;
- Le groupe 2 (G2) correspond aux emplois fonctionnels du 2ème groupe du statut d'emplois.

b) Les plafonds réglementaires

Pour chaque groupe de fonctions, un plafond global indemnitaire est déterminé, composé du plafond de l'IFSE et montant maximum du CIA.

Les plafonds réglementaires de l'IFSE et du CIA sont les suivants :

DIRECTEURS FONCTIONNELS DES SERVICES DE GREFFE AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES		
Groupe de fonctions	IFSE (montant maximum brut/an)	CIA (montant maximum brut/an)
Groupe 1	37 000 €	6 500 €
Groupe 1 <i>Agent logé</i>	22 800 €	
Groupe 2	34 000 €	6 000 €
Groupe 2 <i>Agent logé</i>	20 000 €	

GREFFIERS FONCTIONNELS AFFECTES EN SERVICES DECONCENTRES, ETABLISSEMENTS ET SERVICES ASSIMILES		
Groupe de fonctions	IFSE (montant maximum brut/an)	CIA (montant maximum brut/an)
Groupe 1	18 920 €	2 580 €
Groupe 1 <i>Agent logé</i>	<i>Sans objet</i>	
Groupe 2	17 512 €	2 388 €
Groupe 2 <i>Agent logé</i>	<i>Sans objet</i>	

De manière générale, les plafonds indemnitaires ont été déterminés au regard des barèmes applicables aux statuts et emplois de grades analogues dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, s'agissant des directeurs fonctionnels des services de greffe, les plafonds ont été déterminés par référence au barème RIFSEEP applicable aux emplois fonctionnels et attachés hors classe. Le barème applicable aux greffiers fonctionnels est à rapprocher du barème RIFSEEP du corps des conseillers techniques de service social.

c) Les socles indemnitaires

De même, pour chaque groupe de fonctions est fixé un socle indemnitaire unique, soit le montant de base de l'IFSE. Dès lors, la hiérarchie entre les groupes de fonctions transparaît non seulement via les plafonds indemnitaires distincts susvisés mais également par le biais des socles indemnitaires.

Ce socle indemnitaire correspond **au montant minimum de l'IFSE garanti à l'agent** lorsqu'il est affecté sur un emploi fonctionnel appartenant à l'un des groupes existant.

Les socles indemnitaires (*montants annuels*) sont les suivants :

Socles indemnitaires		
Groupe de fonctions	Directeurs fonctionnels	Greffiers fonctionnels
Groupe 1	12 900 €	6 500 €
Groupe 2	12 000 €	6 000 €

Lors de la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire, les agents affectés sur un emploi fonctionnel percevront mensuellement un montant indemnitaire équivalent à un douzième de ces socles, au regard du groupe de fonctions auxquels ils appartiennent.

Le montant indemnitaire versé a vocation à être revalorisé pour prendre en compte l'expérience acquise et afin d'encourager la prise de responsabilité, notamment :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même ou autre groupe de fonctions ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou à l'issue de la première période de détachement.

Les modalités d'évolution de l'IFSE seront développées dans le cadre d'une circulaire à venir.

d) Le complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire annuel peut être versé, en une ou deux fractions, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'évaluation professionnelle.

Les attributions individuelles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal susvisé fixé par groupe de fonctions. La modulation est fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui avaient été fixés à l'agent, de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.

D'une manière générale, tout gain indemnitaire éventuel sera de préférence reconnu par une revalorisation de l'IFSE plutôt que par le CIA sauf accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail qui pourrait alors être reconnu.

Le CIA est un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reconductible automatiquement les années suivantes.

En tout état de cause, le versement du complément indemnitaire annuel est soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

Par ailleurs, l'attribution d'un CIA est subordonnée à l'existence d'une disponibilité budgétaire afférente, sur les crédits de masse salariale du programme 166.

Ainsi, la Direction des services judiciaires décidera chaque année de mettre ou non en œuvre une campagne d'attribution d'un CIA. Les modalités pratiques d'attribution seront définies à cette occasion.

3. Les modalités pratiques de mise en œuvre

a) Les éléments d'ordre comptable

Les éléments d'ordre comptable ainsi que les documents nécessaires aux opérations de paie (états liquidatifs et fiches techniques) sont contenus dans la circulaire interministérielle du 5 décembre 2014 visée en référence.

La fiche technique jointe à la présente note détaille les modalités pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de ce nouveau régime indemnitaire.

b) L'information des agents

Par souci de transparence, chaque agent recevra, lors de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en paye, une information écrite précisant le groupe de fonctions RIFSEEP dans lequel son emploi est classé et l'attribution indemnitaire mensuelle qu'il percevra.

A ce titre, vous trouverez jointe en annexe une note d'information générale concernant le nouveau dispositif indemnitaire qui devra être transmise aux agents en complément du bulletin de paie correspondant au mois de la bascule.

De même, dans le cadre d'une nouvelle affectation, les agents détachés sur un emploi fonctionnel, doivent se voir notifier leur groupe « IFSE » lors de leur prise de fonction par le supérieur hiérarchique, sur le modèle de la fiche de notification individuelle du groupe indemnitaire joint en annexe.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.

La Directrice des services judiciaires



Marielle THUAU

Visa du Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

17 MAR. 2016

~~Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel~~

Arnaud PHÉLEP